

VILLE D'ERSTEIN



**REGLEMENT DE
VOIRIE**

SOMMAIRE

1/ DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1/ CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT
- 1.2/ PRINCIPES
- 1.3/ REMISE EN ETAT DES LIEUX
- 1.4/ DOSSIER D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE
- 1.5/ PRESENTATION DE LA DEMANDE
- 1.6/ DELAIS
- 1.7/ PORTEE DE L'ACCORD
- 1.8/ DELAI DE VALIDITE DE L'ACCORD

2/ PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- 2.1/ FONCTION DE LA VOIE
- 2.2/ DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PLANTATIONS
- 2.3/ IMPLANTATION
- 2.4/ EXECUTION DES TRAVAUX
- 2.5/ CAS PARTICULIERS
- 2.6/ LES DECOUPES
- 2.7/ LES DEBLAIS
- 2.8/ PRONFONDEURS DES RESEAUX
- 2.9/ REMBLAIEMENTS
- 2.10/ OBJETS D'ART OU VESTIGES ANCIENS
- 2.11/ PRESERVATION DES BORNES ET REPERES TOPOGRAPHIQUES

3/ DIVERS

3.1/ DELAI DE FERMETURE DES TRANCHEES

3.2/ PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC

3.3/ CONTROLES

3.4/ RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

3.5/ OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

3.6/ INFRACTION AU REGLEMENT

3.71 RESPONSABILITE

3.8/ ENTREE EN VIGUEUR

3.9/ EXECUTION DU REGLEMENT

ANNEXES 1, 2 ET 3

1/DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1/ CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques, auxquelles est soumise, l'exécution de travaux qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal et des chemins ruraux.

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise du domaine public communal et des chemins ruraux, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens, tels que :

- canalisations d'eau, d'égout, de gaz
- réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique, d'éclairage public, de télécommunications, de signalisation et de vidéo distribution, et de manière générale, tout équipement installé dans le sous-sol.

Ces travaux sont entrepris par, ou pour le compte, des personnes physiques ou morales suivantes (appelées indifféremment par la suite : permissionnaires, pétitionnaires concessionnaires, intervenants, gestionnaires de réseaux...)

Cas particulier dans le cadre de la réalisation de travaux nécessitant l'occupation du domaine public notamment : emprise de chantier, pose d'un échafaudage, mise en place temporaire d'une benne, pose d'un silo, dépose de matériaux divers, locaux provisoires (voir annexe n°3)

1.2/ PRINCIPE

Tous les travaux sont interdits les jeudis jour de marché dans la rue Mercière, sur la Place de l'Hôtel de Ville et dans la rue du Monastère.

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal temporaire de circulation.

L'intervenant doit prendre toutes les dispositions utiles, en accord avec les Services Municipaux:

- pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers en particulier des riverains,
- pour réglementer le stationnement.

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus

Toutes les tranchées doivent être balisées, soit à l'aide de barrières, soit en utilisant un treillis

plastique de couleur orange de 1,50 m de hauteur. Aucune balise ne sera acceptée.
Les piquets de chantier devront être crossés ou munis d'une protection.

Tous les chantiers devront faire l'objet d'une signalisation temporaire, conforme à la réglementation et à l'arrêté temporaire de circulation.

Pour les voies à double sens de circulation, classées en première catégorie (voir annexe n°2), l'utilisation de feux tricolores est obligatoire, pour gérer l'alternat.

Pour tous les chantiers nécessitant une Coordination Sécurité Protection Santé, selon la loi 93-1412 du 31 décembre 1993 et du décret 94-1159 du 26 décembre 1994 pris pour son application, un Coordinateur Sécurité Protection Santé (C.S.P.S.) sera désigné par le permissionnaire.

1.3/ REMISE EN ETAT DES LIEUX

En l'absence de droit d'occupation, toute occupation du sous-sol du domaine public de la Ville en vue de l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'une autorisation (permission de voirie) délivrée par le Maire d'ERSTEIN.

A l'expiration des travaux, la remise en état de la voie publique et de ses dépendances sera effectuée par le permissionnaire ou par les Services Techniques aux frais de celui-ci.

1.4/ DOSSIER D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Pour les travaux programmables et non programmables, l'accord n'est donné qu'après présentation d'un dossier technique (joint à la permission de voirie) qui comprend :

- une note définissant l'objet des travaux et leur mode de réalisation,
- un plan de situation des travaux,
- un plan d'exécution permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant le tracé en couleur des travaux à exécuter,
- le planning prévisible du chantier.

Sauf demande de dérogation motivée, aucun travail programmable ne sera autorisé dans les parties de chaussées et trottoirs ayant connu un réaménagement depuis moins de cinq ans.

1.5/ PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'intervenant envoie son dossier d'accord technique, et sa permission de voirie aux Services Techniques de la Ville d'ERSTEIN.

L'intervenant s'informe auprès des autres occupants du domaine public de l'emplacement précis de leurs réseaux et respecte les prescriptions propres à chaque gestionnaire de réseaux.

1.6/ DELAIS

Pour les travaux programmables, la demande doit parvenir un mois au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les travaux non programmables, le délai est réduit à 15 jours avant le début des travaux.

Pour les travaux urgents, les Services Techniques sont à prévenir immédiatement, avec transmission des informations par FAX au 03.88.64.66.78. Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir aux Services Techniques dans les 48 heures.

1.7/ PORTEE DE L'ACCORD

L'accord est limitatif, en ce sens, que les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Toute modification du projet doit faire l'objet des prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous réserve des droits des tiers.

1.8/ DELAI DE VALIDITE DE L'ACCORD

Tout accord expire de plein droit après un délai de trois mois. Ce délai est réduit à deux mois pour les travaux non programmables.

Passé ce délai, une demande de prorogation doit être formulée.

2/PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'intervenant est responsable de son chantier conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur.

Toute précaution doit être prise pour ne pas dégrader les abords du chantier et pour assurer la sécurité des usagers du domaine public.

2.1/ FONCTION DE LA VOIE

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, en particulier l'écoulement des eaux sera assuré en permanence.

2.2/ DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PLANTATIONS

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. En cas de détérioration définitive de plantations, les Services Techniques remplaceront la plante aux frais du permissionnaire.

2.3/ IMPLANTATION

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones les moins sollicitées.

Les tranchées transversales en zone périurbaine, pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans seront réalisées obligatoirement par fonçage, sauf impossibilité dûment constatée par les Services Techniques

2.4/ EXECUTION DES TRAVAUX

Dans le souci d'assurer une gestion optimale du domaine public, les Services Techniques se réservent le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

2.5/ CAS PARTICLIERS

Lors de la réfection d'un siphon ou de la mise à niveau d'une grille d'avaloir; les remblais périphériques du siphon réalisés GNT de type B2, seront compactés par couches successives de 20 cm à la pilonneuse, une couche de 15 cm de béton dosée à 150 Kg/m³ de ciment sera mise en oeuvre sous le bord supérieur de la dernière rehausse.

Toutes les mises à niveaux des éléments de voirie, comme les chambres France Telecom, les regards d'assainissement, les bouches à clefs, les sauts de loup etc... , se feront à l'aide de coffrage et de béton dosé au moins à 300 Kg/m³, ou avec des résines spéciales de scellement.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie et de miner les bordures. Tout franchissement de bordure ou autres éléments scellés feront l'objet d'une dépose soignée et d'une repose sur un lit de béton de 20 cm d'épaisseur dosé à 250 kg/m³.

2.6/ LES DECOUPES

Les limites de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciées à la scie diamantée pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Lors de la réfection définitive des tranchées en enrobés, toute bande restante (délaié) ne devra être inférieure à 50 cm de large, sur chaussée comme sur trottoir.

2.7/ LES DEBLAIS

La réutilisation des déblais est interdite sans accord des Services Techniques.

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux réutilisables seront stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. L'intervenant fournira les remblais complémentaires nécessaires conformément à l'article 2.9 du présent règlement. Tous les travaux en sous-oeuvre sont interdits.

2.8/ PROFONDEURS DES RESEAUX

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage au niveau fini de la voie.

- 1 ml sous chaussée
- 0,70 ml sous trottoir.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

2.9/ REMBLAIEMENTS

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique S.E.T.R.A./L.C.P.C. de janvier 1981: "compactage et remblais de tranchées" ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clef, etc..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblais en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

REMBLAIEMENT SOUS TROTTOIRS OU ACCOTEMENTS

Les matériaux argileux sont systématiquement évacués. Sous le revêtement de surface (enrobés ou autre), une couche minimum de 10 cm de Grave Non Traitée de type B2C1 (anciennement appelée GRH) sera mis en oeuvre. Les déblais extraits, non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés, sauf indication contraire des Services Techniques. Sont donc exclus: les sols A1, A2, A3, A4, B5, B6, B4h, B2h, définis dans la Recommandation pour les Terrassements Routiers publiée par le Ministère de l'Équipement (L.C.P.C. et S.E.T.R.A.) en janvier 1976 ou dans tout autre document qui viendrait à le modifier ou le compléter.

REMBLAIEMENT SOUS CHAUSSEE OU AIRE DE STATIONNEMENT.

Sauf accord des Services Techniques permettant la réutilisation des déblais, les remblais sont exécutés suivant les règles de l'art en Grave Non Traité de type B2C1 (anciennement appelée GRH). **Pour l'avenue de la Gare, du Général de Gaulle et pour la route du Rhin**, sous la couche de roulement, une couche minimum de 15 cm de grave bitume ou de béton bitumineux 0/10(mis en oeuvre en deux épaisseurs de 5 cm) sera mise en oeuvre. En dessous de la cote *-1,50* m les remblais peuvent être réalisés en gravier tout-venant 0/60.

REMBLAIEMENT SOUS ESPACES VERTS

Sous les gazons les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés, après accord des Services Techniques, jusqu'à la cote de moins trente centimètres du niveau fini. Le complément se fera à l'aide de terre végétale en accord avec les services techniques sur la qualité de celle-ci. Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de 1 mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique sous réserve de l'accord des Services Techniques sur la qualité des matériaux de remblai.

2.10/ OBJETS D'ART OU VESTIGES ANCIENS

La découverte d'objet d'art ou de vestiges anciens sera immédiatement signalée à l'Administration Gestionnaire du Domaine; à charge pour cette dernière de les remettre ou de les signaler aux autorités compétentes, conformément aux textes en vigueur.

Les bornes parcellaires ou autres repères cadastraux et topographiques tels que bornes de triangulation, points polygonaux, boulons, croix, repères de nivellement sont à préserver sur le terrain.

Lorsque le permissionnaire se trouvera en présence de tels éléments, il préviendra les Services Techniques qui prescriront les mesures conservatoires à prendre.

Le permissionnaire ne pourra arracher un tel repère que sur autorisation expresse des Services Techniques. Il lui est par ailleurs strictement interdit de déplacer, de redresser ou de replanter lui-même ces bornes ou repères.

3/DIVERS

3.1/ DELAI DE FERMETURE DES TRANCHEES

Aucun délai de fermeture des tranchées n'est accordé pour les rues classées en première catégorie (voir annexe n° 2). La réfection provisoire est réalisée en utilisant des enrobés à froid exécutée par l'intervenant à ses frais, et ceci dès l'achèvement du remblai.

La pose des revêtements définitifs des tranchées (enrobés et pavés) devra être réalisée dans les trois jours suivant la fin des travaux de remblaiement mais impérativement avant le vendredi soir. Une guirlande de bitume chaud additionnée de sable recouvrera le joint des rustines en enrobés.

Dans tous les cas, le marquage au sol doit être rétabli à l'identique (forme et qualité des peintures) par le pétitionnaire et cela immédiatement après le revêtement définitif des tranchées.

3.2/ PROPRIETE DU DOMAINE PUBLIC

Il est interdit de souiller le domaine public ou ses équipements (pueards, etc..)

Toute surface tachée pendant les travaux, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, est reprise dans le cadre de la réfection définitive, aux frais du permissionnaire. La remise en état de tout équipement dégradé s'effectue dans les mêmes conditions.

3.3/ CONTROLES

L'intervenant doit pouvoir justifier à ses frais la qualité du compactage du remblai et des couches de roulements édictés par le présent règlement.

Les contrôles, tant externes du permissionnaire, interne du maître d'ouvrage se feront :

- soit par mesure de la masse volumique apparente (MVA) à l'aide du gamma densimètre à profondeur variable (GPV) ou gamma densimètre du type "Troxler", ceci en fonction des couches mises en oeuvre,
- soit par le pénétromètre dynamique.

Le contrôle des enrobés bitumineux par le permissionnaire consistera à la vérification des fournitures, ainsi que le contrôle du produit mis en oeuvre et la mesure de la masse volumique apparente.

La Ville pourra effectuer des contrôles contradictoires de travaux de sa propre initiative.

Deux cas sont à considérer:

- a/ Tous les contrôles sont satisfaisants. Ces essais sont alors à la charge de la Ville.
- b/ Certains contrôles ne sont pas satisfaisants. Les services Techniques indiqueront les travaux de réfections nécessaires. Si les insuffisances sont graves, ils ordonneront la reprise globale des travaux.

Il est bien entendu que pour ce cas, les travaux correspondants, ainsi que les frais de contrôle ordonnés par la Ville seront intégralement à la charge de l'Entrepreneur, sans frais d'aucune sorte pour la Ville.

3.4/ RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

La commune est informée de l'achèvement des travaux par courrier et l'intervenant demande aux Services Techniques la réception des travaux.

L'intervenant demeure responsable, pour une durée de 1 an à partir de la réception des travaux par les Services Techniques, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints.

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, les Services Techniques interviennent pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet.

Cette intervention est facturée au permissionnaire, augmentée des frais prévus au présent règlement :

- 20% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux ne dépasse pas 2 300 euros,
- 15% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux est compris entre 2 301 et 7 600 euros,
- 10% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux dépasse 7 600 euros.

Les sommes dues à la Commune sont recouvrées par les soins du Trésorier Principal d'ERSTEIN.

3.5/ OBLIGATION DE L'INTERVENANT

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent Règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

L'exécutant doit donc être en possession du présent règlement et de l'accord technique préalable délivré, pour le présenter à toute réquisition des agents de l'Administration chargés de la surveillance du domaine public.

La Commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Toute intervention sur le domaine public n'ayant pas fait l'objet d'une demande aux Services Techniques sera immédiatement interrompue par la Police Municipale.

3.7/ RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier.

Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce fait.

En cas de malfaçons dans les travaux, la responsabilité de l'intervenant reste engagée.

3.8/ ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 23 décembre 2003.

3.9/ EXECUTION DU REGLEMENT

Madame le Directeur Général, les Services Techniques et tous les agents de la force publique sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1

GNT DE TYPE A (anciennement G.T.V)

Le fuseau de spécification imposé pour la GNT de type A est le suivant:

d (mm)	GNT 0/63		GNT 0/31,5		GNT 0/20	
	MINIMA	MAXIMA	MINIMA	MAXIMA	MINIMA	MAXIMA
80	100	100				
63	85	99				
40	65	91	100	100		
31.5	56	86	85	99	100	100
20	43	76	62	90	85	99
10	29	62	40	70	55	82
6.3	22	53	31	60	42	70
4	17	46	25	52	32	60
2	12	36	18	43	22	49
0.5	6	22	10	27	11	30
0.2	4	16	6	18	7	20
0.08	2	12	4	10	4	10

GRAVE NON TRAITÉE 0/D (G.N.T 0/D) DE TYPE B2 (anciennement G.R.H)

Le fuseau de spécification imposé pour la GNT de type B2 est le suivant :

d (mm)	GNT B2-CI 0/20		GNT B2-CI 0/14	
	MINIMA	MAXIMA	MINIMA	MAXIMA
20	85	99	100	100
14			85	99
10	55	82	64	90
6.3	42	70	45	72
4	32	60	33	61
2	22	49	23	50
0.5	11	30	11	30
0.2	7	20	7	19
0.08	4	10	4	10

ENROBES

Pour le sable enrobé, la valeur du module de richesse sera supérieure ou égale à 3,8 pour S.E (0/6) et 4,50 pour S.E 0/4. Les courbes granulométriques moyennes seront comprises dans le fuseau de spécification suivant:

Tamis	0,08	0,500	2	4	6,3
% de passant	7 - 12	15 - 40	35 - 80	55 - 100	95 - 100

ANNEXE 2

LES RUES DES ZONES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

RUE DU 28 NOVEMBRE

RUE JEAN-GEORGES ABRY

RUE DEL'ARC EN CIEL

QUAI DU COUVENT

QUAI DU SABLE

RUE DU CAPITAINE DA

RUE DES FLEURS

RUE DU GENERAL DE GAULLE

AVENUE DE LA GARE

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE

RUE DE LATTRE DE TAS SIGNY

RUE DU GENERAL LECLERC

RUE MERCIERE

RUE DU MONASTERE

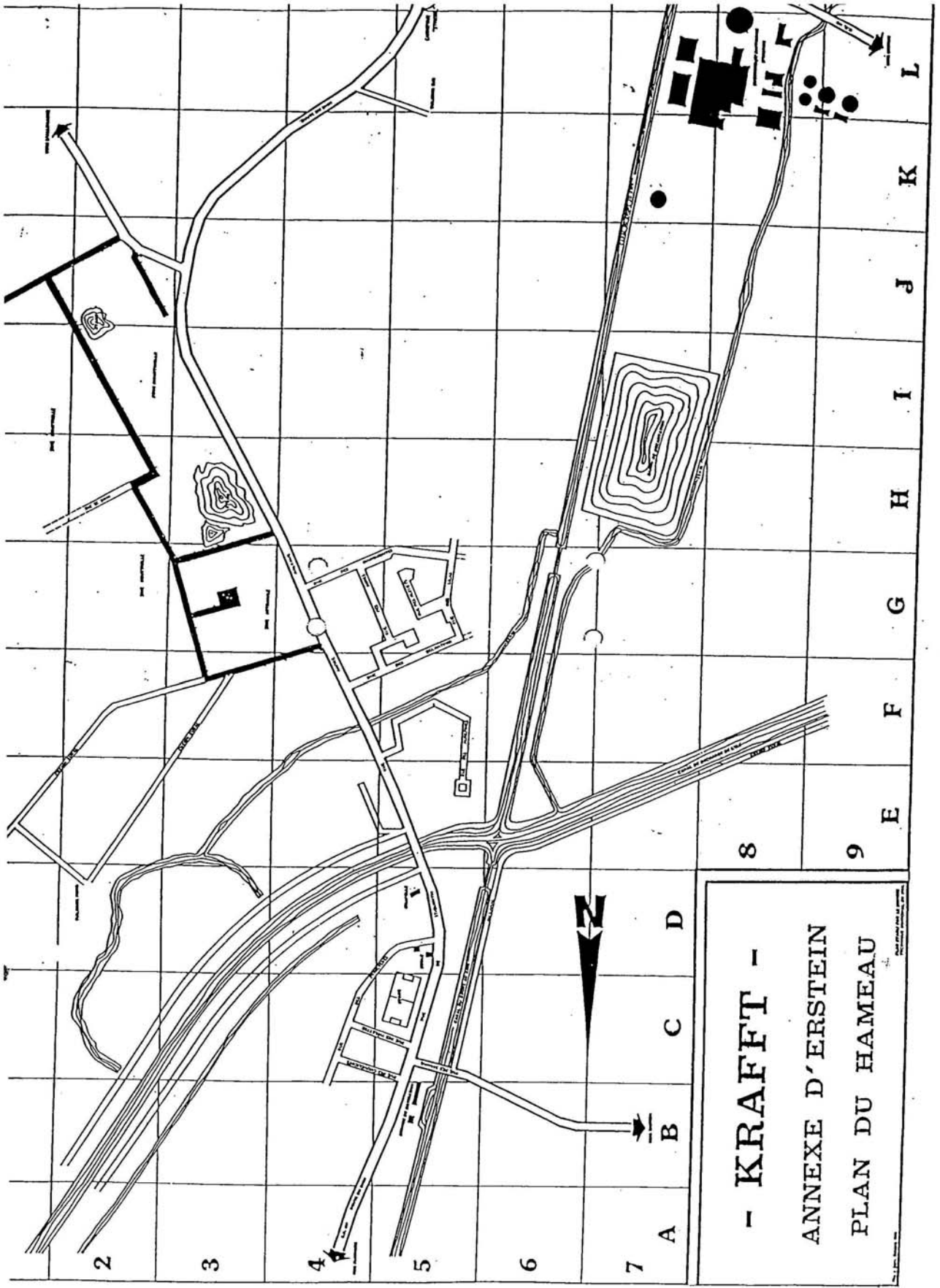
RUE DE LA POSTE

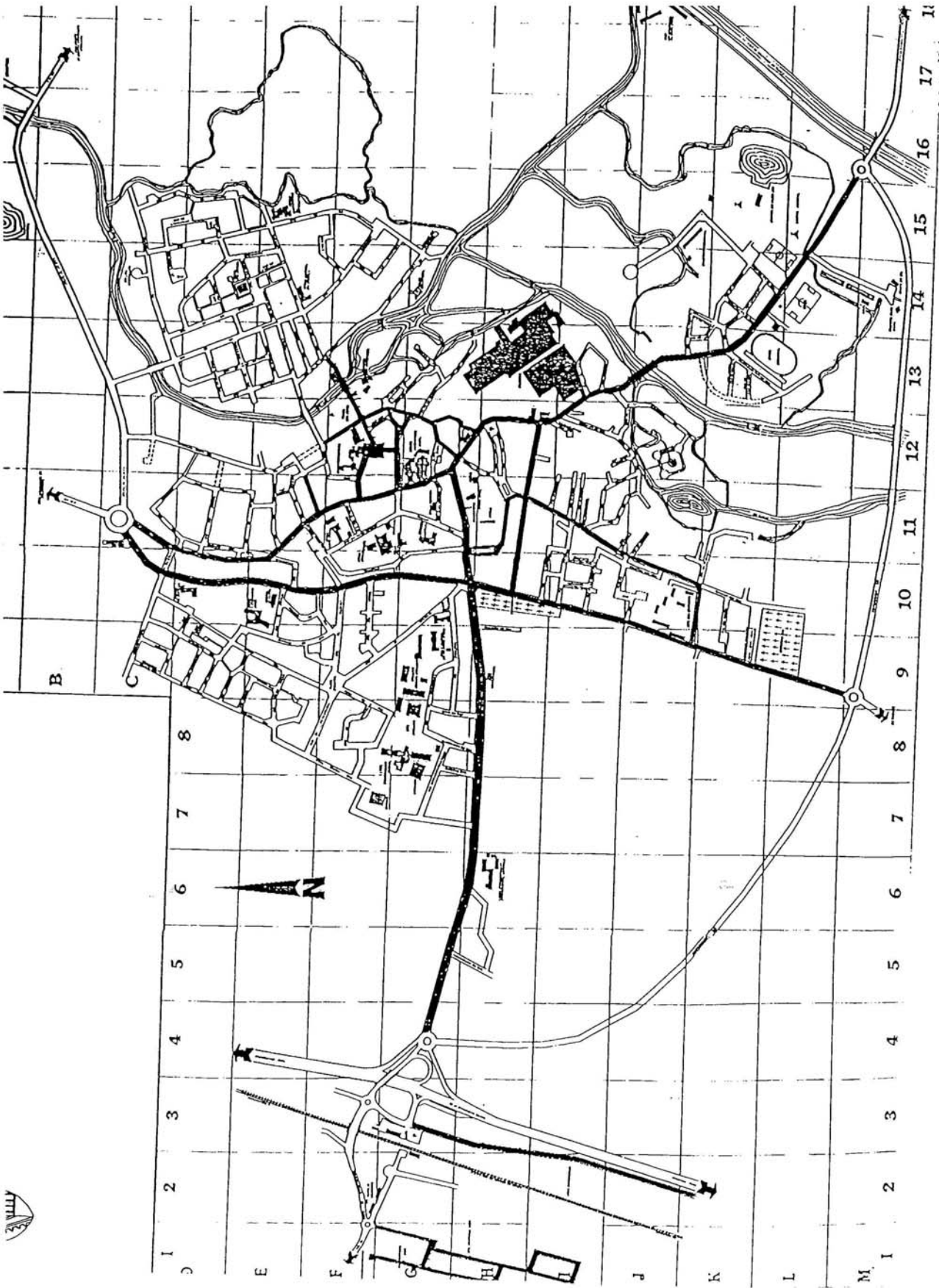
RUE DU PRiNTEMPS

RUE DU REMPART

RUE DE STRASBOURG

ROUTE DU RHIN





ANNEXE 3

REGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CES REGLES SONT APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE TRAVAUX NECESSITANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NOTAMMENT

**Emprise du chantier,
Pose d'un échafaudage,
Mise en place temporaire d'une benne,
Pose d'un silo,
Dépose de matériaux divers,
Locaux provisoires,
La liste n'est pas exhaustive,**

La demande devra impérativement être déposée au moins cinq jours avant le début de l'occupation du domaine public, le cachet de la poste faisant foi.

Par écrit à : Monsieur le Maire
Place de l'Hôtel de Ville
B.P. 36
67151 ERSTEIN CEDEX

Par fax au : 03.88.64.66.78

La demande devra préciser la nature de l'occupation envisagée ainsi que sa durée (date de début et de fin). Elle devra être accompagnée d'un plan masse coté avec les dimensions du dispositif. Le pétitionnaire devra porter une attention particulière à la formulation de la demande. Le manque de précision pourra conduire au refus de l'autorisation.

L'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée par les Services Techniques, la Ville se réservant le droit de faire enlever tous dispositifs non autorisés aux frais du responsable de l'infraction.

L'occupation du domaine public fait l'objet de la perception d'un droit de place selon les modalités suivantes :

- gratuité les 60 premiers jours *
- au delà du 60^{ème} jour : 0,50 euros/m² par semaine supplémentaire (valeur 2003 **),
- lorsque l'occupation du domaine public est liée à la mise en place de locaux provisoires

permettant pendant la période des travaux, la poursuite d'une activité lucrative, le tarif sera fixé dès le premier jour à 0,50 euros/m² par semaine (valeur 2003**)

- la gratuité des 60 premiers jours sera annulée dès lors que l'occupation du domaine public n'aura pas fait l'objet d'une demande conforme aux règles stipulées dans cette annexe,
**tarif municipal fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

A l'achèvement de l'occupation du domaine public, le demandeur devra notifier, par écrit, la libération du domaine public afin que les Services Techniques puissent procéder au constat de l'état des lieux après travaux et prendre acte de la date qui clôture la période de facturation.